

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14043510***

Tribunal de commerce de Charleroi

Entré le

06 FEV. 2014

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0434.210.206

Dénomination

(en entier) : **GAMEVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6183 Courcelles (Trazegnies), rue Adolphe Rectem, 40.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 28 janvier 2014 par Maître Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire associé à la résidence de Les Bons Villers, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « GAMEVEST », ayant son siège social à 6183 Courcelles (Trazegnies), rue Adolphe Rectem, 40, laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution**Rapports**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire de la société, la SCRL « RSM Inter Audit », ayant son siège social à 6041 Gosselies, rue Antoine de Saint-Exupéry, 14, représentée Monsieur LEJUSTE Thierry, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés, chaque associé présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du commissaire précité conclut dans les termes suivants :

« VII. CONCLUSIONS

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés, nous attestons :

-que l'apport en nature effectué par Monsieur André GEORGES, Monsieur Eric GEORGES, Monsieur Stéphane GEORGES et Madame Valérie GEORGES a fait l'objet des vérifications en accord avec les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que l'organe de Gestion est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie des apports en nature;

-que la description quant à la forme et au contenu des apports répond aux conditions normales de précision et de clarté ;

-que dans le cadre spécifique de cette opération, les modes d'évaluation adoptés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 360.000,00 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

-que l'organe de gestion agissant en pleine connaissance de cause, les droits et les obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixés.

La rémunération des apports en nature consiste en 180 parts sociales, sans mention de valeur nominale, intégralement souscrite et libérée comme suit :

•Apport d'une créance de 210.000,00 € en pleine propriété de Monsieur André GEORGES ;

•Apport d'une créance de 150.000,00 € en indivision de Monsieur Eric GEORGES, Monsieur Stéphane GEORGES et Madame Valérie GEORGES.

Cernant le nombre de parts à émettre en contrepartie, nous vous renvoyons à l'analyse faite au chapitre VI du présent rapport.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements particuliers postérieurs à nos contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Nous croyons également utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Gosselies, le 17 janvier 2014

RSM - InterAudit SCRL

Commissaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Représentée par :
Thierry LEJUSTE
Réviseur d'entreprises – Associé »
Ces deux rapports resteront annexés audit acte.
Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de trois cent soixante mille euros (360.000 EUR) pour le porter de six cent mille euros (600.000 EUR) à neuf cent soixante mille euros (960.000 EUR) par la création de cent quatre-vingt (180) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participants aux résultats de la société.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport en nature de la créance en compte courant des associés et que les cent quatre-vingt (180) parts sociales nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à :

- Monsieur GEORGES André à concurrence de cent cinq (105) parts sociales en pleine propriété, en rémunération de l'apport de sa créance en compte courant de deux cent dix mille euros (210.000 EUR)
- Monsieur GEORGES Eric, Monsieur GEORGES Stéphane et Madame GEORGES Valérie, en indivision, à concurrence de septante-cinq (75) parts sociales indivises, en pleine propriété, en rémunération de l'apport de leur créance en compte courant de cent cinquante mille euros (150.000 EUR).

Troisième résolution

Réalisation de l'apport – Souscription - Libération

A l'instant, interviennent tous les associés de la société dont question dans la composition de l'assemblée lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et déclarent pour autant que de besoin renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacrés par le code des sociétés et repris à l'article 13 des statuts, réservant tout ou partie du bénéfice de l'augmentation de capital à leurs coassociés dans les proportions ci-après reprises et exposent :

-Que Monsieur GEORGES André possède à charge de la société « GAMEVEST » précitée, une créance certaine, liquide et exigible, pour un montant global de deux cent dix mille euros (210.000 EUR) constituée suite à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013 en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus.

-Que Monsieur GEORGES Eric, Monsieur GEORGES Stéphane et Madame GEORGES Valérie, possèdent, en indivision, à charge de la société « GAMEVEST » précitée, une créance certaine, liquide et exigible, pour un montant global de cent cinquante mille euros (150.000 EUR) constituée suite à la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013 en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus.

À la suite de cet exposé :

- Monsieur GEORGES André prénommé déclare faire apport à la société de la créance de deux cent dix mille euros (210.000 EUR) qu'il possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur GEORGES André qui accepte, cent cinq (105) parts sociales nouvelles, en pleine propriété, entièrement libérées.

- Monsieur GEORGES Eric, Monsieur GEORGES Stéphane et Madame GEORGES Valérie tous prénommés déclarent faire apport à la société de la créance indivise de cent cinquante mille euros (150.000 EUR) qu'ils possèdent contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur GEORGES Eric, Monsieur GEORGES Stéphane et Madame GEORGES Valérie qui acceptent, en indivision, septante-cinq (75) parts sociales nouvelles, en pleine propriété, entièrement libérées.

Quatrième résolution

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Le gérant constate et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à neuf cent soixante mille euros (960.000 EUR) et est représenté par quatre cent quatre vingt (480) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un quatre cent quatre-vingtième du capital social.

Cinquième résolution

Modification des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et l'article 6 pour compléter l'historique du Capital ainsi qu'il suit :

« Article cinq :

Le capital social est fixé à neuf cent soixante mille euros (960.000 EUR) représenté par quatre cent quatre vingt (480) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un quatre cent quatre vingtième (1/480ème) du capital social.

Article six :

La société a été constituée avec un capital de un million de francs belges représenté par cent parts sociales souscrites en espèces et entièrement libérées. L'assemblée générale extraordinaire du deux juin mil neuf cent nonante-quatre a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million cinq cent mille francs pour le porter

ainsi à deux millions cinq cent mille francs par la création de cent cinquante parts sociales nouvelles souscrites en espèces et entièrement libérées. L'assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre deux mille cinq a décidé de convertir le montant du capital social libellé en francs belges par un montant équivalent en euros, soit soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents et de substituer des parts sociales sans mention de valeur nominale aux anciennes parts sociales avec valeur nominale de dix mille francs chacune.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du cinq juillet deux mil six tenue devant le Notaire MEUNIER, de Les Bons Villers et, préalablement à l'augmentation de capital, les deux cent cinquante parts sociales existantes ont été remplacées par trois cent parts sociales, le capital a ensuite été augmenté à concurrence de soixante-trois mille vingt-six euros soixante-deux cents (63 026,62-) pour le porter de soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61 973,38-) à cent vingt-cinq mille euros (125 000,00-), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation des réserves disponibles et des bénéfices reportés. Ladite assemblée générale a également décidé d'augmenter le capital social de la société à concurrence de six cent septante-cinq mille euros (675 000,00-) pour le porter de cent vingt-cinq mille euros (125 000,00-) à huit cent mille euros (800 000,00-), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital de ladite somme de six cent septante-cinq mille euros (675 000,00-), laquelle avait préalablement été déposée sur le compte numéro 001-4936528-80 ouvert auprès de la banque FORTIS BANQUE.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Marie-France MEUNIER, à Les Bons Villers, le 15 juin 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social à concurrence de deux cent mille euros (200 000,00-) pour le ramener de huit cent mille euros (800 000,00-) à six cent mille euros (600 000,00-), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de six cent soixante-six euros virgule six cent soixante six (666,666-).

L'assemblée générale du 28 janvier 2014 a décidé d'augmenter le capital concurrence de trois cent soixante mille euros (360.000 EUR) pour le porter de six cent mille euros (600.000 EUR) à neuf cent soixante mille euros (960.000 EUR) par la création de cent quatre vingt parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, en rémunération d'un apport en nature, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participants aux résultats de la société. »

Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et au notaire soussigné pour coordonner les statuts.

Pour extrait analytique conforme,

Anne-Sophie DEMOULIN, notaire associé

Annexe: expédition de l'acte modificatif du 28 janvier 2014 et statuts coordonnés